



César DUMAS DE RAULY - EIRL
AGENT GENERAL
1123 AVENUE ANATOLE DE MONZIE
46000 CAHORS
Tél: 05 65 35 34 27
Mail : cahors-cabessut@gan.fr
N° ORIAS : 16006487
Site ORIAS : www.orias.fr

Vos références :
N° client : 54455546
Compte 728692201

VOTRE AVIS D'OPERATIONS

établi le 19/02/2025

Les modifications de vos contrats postérieures à cette date ne figurent pas sur cet avis d'opérations et feront l'objet d'un prochain avis.
Retrouvez tous vos contrats sur votre espace client GAN : www.gan.fr



DES MAISONS POUR DEMAIN
162 ROUTE DE CARLANE
46250 CAZALS

Facture n° 00020042F250001125

VOS OPERATIONS

Cotisations en Euros TTC

Votre Véhicule

Nouveau contrat
NISSAN TOWNSTAR HB-432-WG - Contrat n°318535712001 1 095,56
Bonus /Malus : 0,90
Du 18/02/2025 au 31/12/2025

TOTAL DE VOS OPERATIONS

1 095,56 € TTC

Dont taxes et contributions

173,70

TOTAL A PAYER

1 095,56 € TTC

NOUVEL ECHEANCIER DE PAIEMENT

Total à payer : 1 095,56 €

Votre échéancier :

07/03/2025	109,61 €	07/09/2025	109,55 €
07/04/2025	109,55 €	07/10/2025	109,55 €
07/05/2025	109,55 €	07/11/2025	109,55 €
07/06/2025	109,55 €	07/12/2025	109,55 €
07/07/2025	109,55 €		
07/08/2025	109,55 €		

VOTRE MOYEN DE PAIEMENT

PREL. MENSUEL AU 07

IBAN : FR76 1313 5XXX XXXX XXXX 6104 3XX
RUM : MSIAGCO0182526120250218

CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES
DES MAISONS POUR DEM

ICS : FR10ZZZ004486

INFORMATIONS

ASSURANCE AUTO

Service Auto Presto : Avec le service Auto Presto, en choisissant un garage partenaire, vous bénéficiez d'un accompagnement dans la gestion des réparations et d'avantages tels que le dépannage de votre voiture et le prêt gratuit d'un véhicule de remplacement pendant toute la durée des réparations (en formule Tiers et Tiers+ : uniquement en cas d'accident non responsable avec tiers identifié).

Libre choix du réparateur professionnel auto : Dans le cadre de votre contrat d'assurance automobile, en cas de dommage garanti, vous disposez de la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir. Renseignez-vous auprès de votre Agent Général.

Bonus / Malus : Le coefficient de réduction majoration (appelé Bonus/Malus) est calculé à chaque échéance annuelle du contrat d'assurance automobile. Les modalités de calcul sont expliquées dans les conditions générales de votre contrat d'assurance automobile.

ASSURANCE SANTE

Informations législatives et réglementaires concernant votre contrat d'assurance complémentaire santé

Vous trouverez ci-dessous la description du ratio dit S/C pour Gan Assurances, il est de 64,18% pour l'année 2023.

Le ratio entre le montant des prestations versées pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le versement des prestations correspondant à ces garanties.

Les taux de frais des contrats d'assurance santé pour Gan Assurances ont été, en 2023, de 22,95% du montant des cotisations. Vous trouverez ci-dessous le descriptif.

Le ratio entre le montant total des frais de gestion au titre du remboursement et de l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le financement des frais de gestion.

Ces frais de gestion recouvrent l'ensemble des sommes engagées pour concevoir les contrats, les commercialiser (dont le réseau commercial, le marketing, les commissions des intermédiaires), les souscrire (dont l'encaissement des cotisations, la gestion des résiliations, le suivi comptable et juridique) et les gérer (dont le remboursement, la gestion du tiers payant, l'information client, l'assistance, les services, les prestations complémentaires), c'est-à-dire accomplir toutes les tâches incombant à l'organisme assureur dans le respect des garanties contractuelles.

MENTIONS LEGALES

Protection juridique : La gestion des garanties dont vous bénéficiez au titre de votre contrat Protection juridique a été confiée à :

SOCIETE FRANCAISE DE PROTECTION JURIDIQUE (S.F.P.J) (Entreprise régie par le Code des Assurances)

TSA 41234 - 92919 LA DEFENSE CEDEX, adresse à laquelle vos déclarations de sinistres doivent être formulées.

Les garanties et les prestations dont vous bénéficiez sont précisées dans vos conditions générales.

Assistance aux personnes et aux biens : Les garanties d'assistance dommages aux biens sont assurées par MUTUAIDE ASSISTANCE SA au capital de 12 558 240 € entièrement versé, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située au 4 place de Budapest 75009 Paris.

Siège social : 126 rue de la Piazza, 93160, NOISY LE GRAND.
RCS BOBIGNY 383 974 086

Assurance Décès : Les garanties et contrats d'assurance décès sont assurés par GROUPAMA GAN Vie, S.A. au capital de 1 371 100 605 euros (entièrement libéré)
RCS Paris 340 427 616 APE: 6511Z
Siège social : 8-10 rue d'Astorg, 75008 Paris.

Tutelle : Ces sociétés sont régies par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes et contributions mentionnées sur votre avis sont reversées intégralement aux organismes concernés.

Régime des catastrophes naturelles

Toute indemnisation au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles prévue par l'article L.125-1 du code des assurances est subordonnée à deux conditions préalables qui doivent être impérativement remplies :

- L'état de catastrophe naturelle doit avoir été constaté par un arrêté interministériel.

- Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance « dommages aux biens ».

De plus, un lien de causalité doit exister entre la catastrophe naturelle constatée par l'arrêté et les dommages subis par l'assuré.

Contribution au Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture

Cette contribution correspond à un prélèvement obligatoire sur les cotisations des contrats d'assurance couvrant le « dommages » aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitations agricoles et les risques de responsabilité civile et de « dommages » relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.

Contribution obligatoire au Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres Infractions

Il s'agit d'une contribution dont le montant est fixé tous les ans par arrêté ministériel (6,50€ en 2024) et visant à alimenter un fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme. Elle est due par tous les souscripteurs de contrats d'assurance garantissant les dommages subis par des biens situés sur le territoire national ainsi que par les véhicules terrestres à moteur.

EXIGIBILITE

La cotisation est exigible intégralement à l'échéance du contrat et payable par fraction selon l'échéancier convenu. Le fractionnement prendra fin de plein droit en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à la date fixée.

FACULTE DE RESILIATION des contrats d'assurance à tacite reconduction annuelle couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (contrat individuel ou contrat collectif à adhésion facultative).

- **Résiliation à l'échéance** : Vous avez le droit de résilier votre contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en respectant un préavis de 2 mois avant sa date d'échéance. Vous disposez également d'un **délai de 20 jours suivant la date d'envoi du présent avis d'échéance pour le résilier.**

Votre demande est à adresser à votre Agent général, notamment par lettre simple ou par courriel.

- **Résiliation à tout moment** :

Vous pouvez également **résilier votre contrat à tout moment**, sans frais ni pénalité, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa date de conclusion, notamment par lettre simple ou par courriel.

Si vous avez un **contrat d'assurance santé**, la demande de résiliation peut, si vous le souhaitez, être effectuée par votre nouvel assureur.

Si vous avez un contrat **couvrant un véhicule terrestre à moteur** (ex : contrat automobile), ou **vos risques en tant que locataire d'une habitation** (ex : contrat multirisque habitation), **la demande de résiliation à tout moment doit obligatoirement nous être notifiée par votre nouvel assureur.**

Dans tous les cas de résiliation à tout moment, celle-ci prendra effet un mois après réception de la notification.

Attention : Cette faculté de résiliation à tout moment ne concerne pas les contrats de prévoyance (ex : en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité), dépendance, les contrats couvrant la navigation de plaisance, les engins de déplacement personnels non motorisés (ex : trottinettes) ainsi que les contrats saisonniers (ex : assurance scolaire, chasse).

